

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'INDRE**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 4 juin 2018

Délibération B9

Groupement de commandes d'union logistique inter services de secours « ULISS » : approbation du dossier de consultation des entreprises, des avis d'appel public à la concurrence, de la procédure et autorisations relatives à l'organisation de celle-ci pour le marché de fourniture d'un Moyen Elévateur Aérien. (MEA) :

VOTE : adopté à l'unanimité

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Considérant que le quorum est réuni ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération du bureau du 18 décembre 2015 décidant d'adhérer au groupement de commandes « ULISS » ;

VU le dossier de consultation des entreprises ;

DECIDE

Article 1 : le dossier de consultation des entreprises et les avis d'appel public à la concurrence relatifs au marché de fourniture de Moyens Elévateurs Aériens sont approuvés.

Article 2 : le SDIS 36, coordonateur du groupement de commandes pour le compte des autres SDIS, adhérents à ULISS est autorisé à organiser la consultation des entreprises. La procédure d'appel d'offres ouvert est retenue.

Article 3 : en cas d'appel d'offres infructueux, le SDIS 36 sera autorisé à :

- négocier un marché public, sans publicité ni mise en concurrence (article 30 du décret n°2016-360), si l'appel d'offres est déclaré infructueux en raison de l'absence de candidature dans les délais prescrits ou encore si seules des candidatures irrecevables, au sens du IV de l'article 55, ou des offres inappropriées, au sens du I de l'article 59, ont été présentées, pour autant que les conditions initiales du marché public ne soient pas substantiellement modifiées.

- engager une procédure concurrentielle avec négociation (articles 25 et 71 à 73 du décret n°2016-360), si les conditions de l'article 22 du décret n°2016-360 ne sont pas réunies et dans le cas où seules des offres irrégulières ou inacceptables, au sens de l'article 59, ont été présentées, pour autant que les conditions initiales du marché public ne soient pas substantiellement modifiées. Le SDIS 36 ne fera participer à la procédure que le ou les soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes aux exigences relatives aux délais et modalités formelles de l'appel d'offres.


Serge DESCOUT